

VD_GERICHTE KE17.021372 vom 29. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE17.021372

FR: VD_GERICHTE KE17.021372 du 29 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE KE17.021372 del 29 dicembre 2017

Erwägungen

E. 27

ad art. 81 LP, p. 23 ; Panchaud/Caprez, Die Rechtsöffnung - La mainlevée d'opposition, 1980, § 108, ch. 6 et 7; en matière d'indexation de contributions d'entretien: ATF 116 III 62; en matière d'obligation de faire ordonnée avec menace d'exécution d'une obligation par équivalent : TF 5P.138/1998 du 29 octobre 1998 consid. 3a et l'arrêt cité ; TF 5D_81/2012 précité). c) En l'occurrence, le chiffre III de la convention sur effets accessoires ratifiée dans le jugement de divorce, dont l'exécution est requise prévoit ce qui suit : « III. Contribution d'entretien A.F._____ versera à B.F._____ une pension mensuelle équivalant à 35,33 % du revenu de l'immeuble de la rue [...] (soit, actuellement, sur un revenu immobilier de fr. 15'000, fr. 5'300.— à M. B.F._____ et fr. 9'700.— à Mme A.F._____).

- 17 - Cette contribution sera débitée directement sur le compte de la gérance en faveur d'B.F._____. Par revenu de l'immeuble, les parties entendent le revenu locatif, sous déduction de la commission prélevée par la gérance, de l'impôt foncier, des intérêts hypothécaires, des charges courantes de l'immeuble et des travaux d'entretien. » Il faut constater que si ce chiffre III mentionne une « pension mensuelle », il ne chiffre pas celle-ci de manière précise, mais par référence à un pourcentage du revenu locatif de l'immeuble en cause, dont à déduire une série de charges. Pour déterminer le montant mensuel en cause, il faut donc connaître au moins six paramètres (le revenu locatif et les cinq déductions en question). Le montant en cause n'est ainsi absolument ni déterminé ni déterminable. Certes, l'intimé, dans sa requête de mainlevée (cf. pp. 13 et 14), a soutenu que ce montant était déterminé ; il a exposé que comme les revenus locatifs nets d'une année en cours étaient fonction des loyers encaissés et des charges payées et que jusqu'au bouclage des comptes, les revenus nets n'étaient pas définitivement arrêtés, les parties avaient appliqué pendant seize ans un système consistant à ce que chacune d'elle reçoive des acomptes mensuels, complétés au mois de janvier de l'année suivante, après bouclage des comptes, de la part du solde du bénéfice net destiné à chacune. Il fait valoir que puisque cela fait trois ans qu'il perçoit un acompte de 10'000 fr., il est au bénéfice d'une créance mensuelle de ce montant, pour les mois de février à mai 2017. Ce faisant, l'intimé a admis que le montant mensuel exact n'était pas déterminable sur la base du jugement en cause, et qu'il ne pouvait l'être que l'année civile suivante, après bouclage des comptes. Ce système paraît confirmé par les pièces 11 à 13 qu'il a produites avec sa requête. Or, le 10 juillet 2017, à la date du prononcé, l'année 2017 n'était pas terminée ; ainsi, même à suivre le raisonnement de l'intimé, force est de constater que la dette n'était pas déterminable. Au demeurant, le libellé des commandements de payer est à cet égard

- 18 - significatif puisque le poursuivant à lui-même indiqué que le montant en poursuite (de 10'370 fr. 45 et non de 10'000 fr.) était « extrapolé » par lui (« Part mensuelle, extrapolée

de celles versées en 2016 »). C'est dire que l'intimé, dans ses poursuites, reconnaissait le caractère indéterminé et non déterminable des montants en cause. Dans sa requête de mainlevée, l'intimé a néanmoins modifié non seulement le montant réclamé, mais également son fondement, en faisant état d'un acompte de 10'000 fr., et d'une pratique à cet égard. L'état de fait du prononcé attaqué (cf. p. 4) retient que, pour la période de janvier 2014 à janvier 2017 y compris, l'acompte mensuel versé à B.F. _____ a été de 10'000 francs. Toutefois, il faut bien reconnaître que la convention sur effets accessoires et le jugement de divorce invoqués dans les commandements de payer ne font pas état d'un acompte mensuel exigible mensuellement d'avance, ni a fortiori d'un acompte d'un montant de 10'000 francs. Les seuls montants indiqués au chiffre III de la convention sur effets accessoires le sont à titre d'exemple, et pour le revenu net locatif de 2001. Rien n'est indiqué pour les années suivantes. En conclusion, l'intimé n'est pas au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive, que ce soit pour les montants figurant dans les quatre commandements de payer et dans le dispositif du prononcé (10'370 fr. 45) ou pour ceux figurant dans la requête de mainlevée définitive et le prononcé motivé (10'000 fr.). Il n'est pas non plus en possession d'un titre à la mainlevée provisoire, soit d'une reconnaissance de dette signée par la recourante pour quatre fois 10'000 fr., ce qu'il ne soutient au demeurant pas. Le recours doit être admis sur ce point. Dans cette mesure, il n'est pas nécessaire d'entre en matière sur le grief de constatation inexacte des faits soulevé par la recourante, qui a trait au point de savoir si celle-ci a ou non reçu la lettre de 2001 par laquelle l'intimé l'informait de son remariage, ni sur la qualification de la contribution fixée dans la convention de divorce.

- 19 - IV. a) L'intimé a fondé sa requête de séquestre sur l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP. b) Parmi les cas de séquestre figure celui de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RO 2010 5601), qui dispose que le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse, lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. La loi vise un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (ATF 139 III 135 consid. 4.2; TF 5A_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.2.1 ; 5A_866/2012 du 1er février 2013 consid. 4), soit les jugements exécutoires ou les actes assimilés à ceux-ci, dont les titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC (art. 80 al. 2 ch. 1bis LP ; Staehelin, Basler Kommentar, n° 58a ss, ad art. 80 LP). c) En l'espèce, comme on l'a vu (cf. consid. III), l'intimé échoue à prouver qu'il possède contre la recourante un titre à la mainlevée définitive, soit un titre portant sur une créance exigible et déterminable en l'état. Le cas de séquestre invoqué n'est donc pas réalisé. Le recours doit ainsi être également admis sur ce point. V. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée définitive est rejetée, l'opposition au séquestre admise et l'ordonnance de séquestre révoquée, les biens séquestrés ou ceux fournis en remplacement à titre de sûretés étant libérés en faveur de la recourante. La conclusion 3 de l'intimé en retranchement de pièces doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de B.F. _____, qui doit en conséquence rembourser à A.F. _____ son avance de frais, par

- 20 - 360 fr., et lui verser des dépens de première instance, fixés à 1'500 francs (art. 106 al. 1 CPC). Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 570 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, celui-ci devant rembourser à la recourante son

avance de frais, par 570 fr. et lui verser la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.